

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V93-740

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE, EN
ABROGEANT L'ARTICLE 7.2 DE CE RÈGLEMENT DANS LE
BUT D'INTERDIRE LA VENTE OCCASIONNELLE DE FLEURS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement a pour but
d'abroger l'article 7.2, paragraphe 4, alinéas a) à g)
du règlement V90-610;

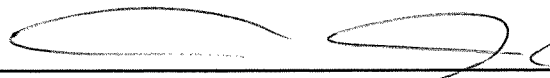
2. L'effet du présent règlement est
d'interdire à quiconque de vendre ou de permettre la
vente occasionnelle de fleurs et de plantes dans les
zones à dominance Commerciale et de service et d'ex-
ploitation primaire;

3. L'interdiction prévue au deuxième
paragraphe vaut lors d'événements spéciaux notamment et
non limitativement lors de la Fête des Mères, Fête des
Pères et Pâques;

4. Le présent règlement entre en vi-
gueur, conformément à la loi.



ARTHUR ROBERGE, MAÎRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



J.-DENIS JACOB,
LE GREFFIER DE LA
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

VT/alc

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 8IÈME JOUR DU MOIS
DE NOVEMBRE 1993.